



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du ~~20~~ **20** AOÛT 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société LIENHART à Boofzheim
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
afin de réglementer l'augmentation de capacité de stockage de céréales

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant la société LIENHART à exploiter les installations existantes et à procéder à l'extension des capacités de stockage, sur le territoire de la commune de BOOFZHEIM,
- VU la demande présentée en juin 2013 complétée le 8 janvier 2014, par la société LIENHART en vue de modifier les installations de Boofzheim en ajoutant un silo comprenant 3 cellules de stockage,
- VU la note d'information relative à la construction d'un nouveau séchoir à grains en remplacement des séchoirs 3 et 4 déposée le 15 février 2013,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et l'étude de dangers,
- VU l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 juin 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du **16 JUL. 2014**

CONSIDERANT que la société LIENHART exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'étude de dangers fournie au dossier ne met pas en exergue de dangers significatifs et conclus que les phénomènes dangereux sont acceptables au regard des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 sus-visé,

CONSIDERANT que la mise en place de surfaces soufflables de 7,7 m² sur chacune des 3 parties de la galerie sous cellule permettra de réduire les distances d'effets liées à une explosion dans la galerie de reprise,

CONSIDERANT que la diminution de la pression de rupture du toit permettra de réduire les effets au sol en cas d'explosion du silo,

CONSIDERANT que les distances d'effets liés au seuil des bris de vitres (20 mbar) ne touchent aucune habitation,

CONSIDERANT que les seules installations classées soumises à autorisation sont les silos de stockage de céréales,

CONSIDERANT que le séchoir SATIG permettra de réduire les émissions de poussières, le bruit et augmentera la sécurité avec en particulier la prise en compte du risque incendie via la présence de sondes de température multi-étagées,

CONSIDERANT que la mise en place d'un rideau d'eau sur la paroi du séchoir permettra de renforcer la tenue au feu de cette paroi,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société LIENHART, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé route de Strasbourg à BOOFZHEIM.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau de nomenclature de l'article 1 de l'arrêté du 22 avril 1999 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Nature des installations	Capacité des installations actuelles	Capacité en projet	Régime de classement
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégagent des poussières inflammables 2.a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos verticaux 45 274 m ³	1 silo vertical de 32 880 m ³ soit un volume total de stockage de 78 154 m ³	A
2710 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1 b) collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant b) supérieure à 1t et inférieur à 7t 2. collecte des déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) supérieur ou égal à 100 m ³ ci) et inférieur à 300 m ³	Collecte de produits phytosanitaires non utilisés : volume maximum présent 1 t collecte d'emballages vides de produits phytosanitaires : volume maximum présent : 150 m ³	Inchangé avec le projet	D
2910 A2	Combustion	3 séchoirs à grain	Inchangé avec le	D

N° de rubrique	Nature des installations	Capacité des installations actuelles	Capacité en projet	Régime de classement
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, ... si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	combustible gaz naturel 1x 10,8 MW 1x 5,7 MW 1x 3 MW puissance totale installée 19,5 MW	projet	

Au titre de la rubrique n° 2160, les capacités de stockage sont définies comme suit :

Silo	Type de capacité	Tonnages (t)	Volume (m³)	Nombre de capacités	Volume total par type de capacité (m³)	Volume par silo (m³)
Silo 1	cellules	550	733,3	8	5 866,7	6 607
	Boisseau 1	35	46,7	1	46,7	
	Boisseau 2	35	46,7	1	46,7	
	Boisseau 3	60	80	1	80	
	Boisseau 4	125	166,7	1	166,7	
	Boisseau 5	150	200	1	200	
	Boisseau 6	150	200	1	200	
Hangar fond plat	case	3 000	4 000	1	4 000	4 000
Silo 2	cellules	1 450	1 933,3	8	15 466,7	16 667
	Boisseau 7	100	133,3	1	133,3	
	Boisseau 8	300	400	1	400	
	Boisseau 9	500	666,7	1	666,7	
Silo 3 (case)	case	3 500	4 666,7	1	4 666,7	4 667
Silo 4	cellules	2 500	3 333,2	4	13 333,3	13 333
Silo 5	cellules	8 200	10 933,3	3	32 800	32 880
	Boisseau camions	60	80	1	80	
					Volume total du site	78 154

Les prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont applicables.

Article 2 : Prescriptions applicables au silo 5

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 22 avril 1999 sont complétées par les dispositions suivantes pour le silo 5.

Le silo 5 est composé d'un silo vertical métallique composé de cellules distinctes entre elle. La hauteur des fûts des cellules en façade est de 15 m. Le silo est implanté conformément aux données et plans fournis dans le dossier d'information de janvier 2014 sus visé.

2.1 Implantation :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage d'une distance d'au moins 25m.

2.2 Conception des installations :

Les installations sont conçues de la façon suivante :

Silo	Volume de bâtiment	Adaptation au risque de surpression nature des surfaces servant d'évent
Silo 5	Cellules verticales et boisseau	<p>Couvertures peu résistantes (secteurs de bacs acier), boisseau avec platelage métallique ou bacs acier.</p> <p>Le toit des cellules est constitué d'éléments trapézoïdaux en tôle Aluzinc d'épaisseur 0,75 mm fixés entre eux par des boulons et des rondelles tous les 500 mm.</p> <p>Sur certaines nervures, les vis acier sont remplacées par des vis plastiques faisant office de fusible. La pression d'ouverture du toit n'excède pas 16 mbar.</p> <p>La surface d'évent est de 352 m².</p>
	Galeries de reprise	<p>Le volume de la galerie est divisé en 3 portions égales. Ces sous ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.</p> <p>Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs, canalisation, ... doivent être aussi réduites que possible.</p> <p>L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place.</p> <p>L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures est fermé pendant les phases de manutention.</p> <p>La ventilation est adaptée pour chacune des 3 portions de la galerie.</p> <p>La surface d'évent à mettre en place pour chaque portion est au minimum de 7,7 m².</p>

2.3 Prévention des risques liés aux appareils de manutention :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

Équipements	Moyens de maîtrise des risques E
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - contrôleurs de rotation - contrôleurs de déport de sangle, pied et tête (sangles ignifugées) - dispositifs anti retour en arrêt plein - thermique de protection avec asservissement
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> - contrôleur de rotation - détecteurs de bourrage en sortie - thermique de protection avec asservissement
Vis	<ul style="list-style-type: none"> - détecteurs de bourrage - thermique de protection avec asservissement

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiat. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et les l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée, déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 Accès :

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

2.5 Nettoyage

Le nettoyage des silos est réalisé par aspiration centralisée. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que le balai ou l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 3 : Prescriptions applicables au séchoir SATIG

L'exploitant remplace les séchoirs 3 et 4 par un séchoir SATIG nouvelle génération fonctionnant au gaz naturel. Le séchoir respecte les caractéristiques décrites dans le dossier de modification des installations déposé en février 2013.

Les séchoirs sont distincts entre eux et par rapport aux silos.

Les conduites comprennent, au niveau des séchoirs des vannes de sectionnement automatiques reliées à des pressostats avec fermeture en cas de pression anormale du gaz (fuite, arrachement de tuyauterie aérienne ...).

En amont les tuyauteries sont équipées de vannes manuelles. Le fonctionnement des brûleurs est asservi à la pression d'air comprimé et à la hauteur du grain dans la colonne.

Chaque brûleur comprend un détecteur de présence de flamme. Les follicules sont filtrés au niveau de grilles inox avant chaque brûleur.

Tout arrêt des ventilateurs, des brûleurs, des transporteurs à chaîne, de l'alimentation en électricité ou en air comprimé, tout dysfonctionnement des volets de ventilateurs ou de la grille d'extraction entraîne l'arrêt des brûleurs par asservissement avec report d'alarme sur les organes de commande où se trouve le personnel.

3.1 Moyens d'intervention :

Un système de vidange rapide des colonnes de séchage permet en cas de température trop importante d'évacuer complètement le grain contenu dans chaque colonne vers l'extérieur, sur une zone dégagée.

Chaque séchoir est équipé d'une colonne sèche accessible depuis des passerelles permettant d'accéder à chaque niveau du séchoir.

Un rideau d'eau est implanté côté tour de manutention pour renforcer la résistance au feu de la paroi.

La paroi est stable au feu 15 min. L'arrosage se fait sur la hauteur de la paroi (de +20 m).

Le débit d'eau est fixé à un minimum de 10 l/m² /min.

Le rideau d'eau est à déclenchement manuel et dispose d'un raccord pompier standardisé en bas du réseau d'eau.

Le rideau d'eau est constitué d'une antenne principale équipée de pulvérisateurs adaptés dont les orifices sont ouverts en permanence.

3.2 Mesures de bruit

L'exploitant réalise une mesure de bruit pendant la première campagne de séchage au cours de laquelle les nouvelles installations sont utilisées. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume 120 m³ minimum.

Article 5 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de toitures sont infiltrées grâce à des tranchées d'infiltration régulièrement entretenues.

Les eaux de voirie sont prétraitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Les eaux s'infiltrent par tranchée d'infiltration et / ou rejet au réseau de la commune.

En cas de rejet des eaux de ruissellement vers le réseau d'assainissement collectif, un volume de rétention de 370 m³ minimum est créé pour les eaux pluviales.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 9. Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de Boofzheim
 - Le Sous-Préfet,
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LIENHART à BOOFZHEIM.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

